



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 56  
[ssgpi.helpdesk@police.be](mailto:ssgpi.helpdesk@police.be)

Numéro d'émission SSGPI-ID 167851-2008  
Date d'émission 20-10-2008  
Degré de classification PUBLIC

Destinataires Chefs de Corps de la police locale  
DGS et DGS/DSP-C

Copie CPPL  
DGSP

**OBJET** **Nouveau statut CALog : pondération de fonction du niveau A**  
**Conséquences statutaires**  
**Procédures**

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL), *M.B.* 31-03-2001;
2. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), *M.B.* 05-01-1999;
3. Arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 30-03-2007;
4. Circulaire GPI 60 du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police, *M.B.* 29-06-2007;
5. Brochure d'information 'Nouveau statut CALog' éditée par DGS/DSJ de mars 2007 ([www.hrpol.be](http://www.hrpol.be));
6. Arrêté ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police, *M.B.* 29-06-2007.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le système de pondération, le secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (SSGPI) doit disposer de deux délibérations.

La première doit porter sur la modification du cadre du personnel et la seconde sur l'attribution au membre du personnel d'une échelle de traitement liée à une fonction et une classe prévue dans ce nouveau cadre.

En effet, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 (cfr. réf. 6) prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007, le cadre du personnel doit mentionner la classe à laquelle une fonction de niveau A appartient. Pour rappel, la modification du cadre du personnel est soumise à l'approbation des autorités de tutelle provinciales et régionales.

Si le SSGPI n'est pas mis en possession de la délibération du conseil de police/conseil communal relative à la modification du cadre ni de l'approbation de ce cadre par les autorités de tutelle, il ne pourra pas exécuter la délibération du conseil de police/conseil communal relative à l'attribution d'une échelle de traitement liée à une classe déterminée en faveur des membres du personnel du niveau A puisque ces deux délibérations sont étroitement liées.

En agissant de la sorte, nous souhaitons éviter qu'une exécution prématurée de la délibération relative aux échelles de traitement n'engendre des conséquences pécuniaires négatives dans le chef des membres du personnel.

Nous invitons donc les zones de police à nous transmettre également la délibération prise par le conseil de police/conseil communal relative à la modification du cadre du personnel ainsi que la copie de son approbation par les autorités de tutelle.

La délibération du conseil de police/conseil communal relative à la répartition des membres du personnel du niveau A dans une des cinq classes et à l'attribution de l'échelle de traitement correspondante doit naturellement être postérieure à l'approbation par les autorités de tutelle de la délibération relative à la modification du cadre.

Une fois en possession de l'ensemble de ces délibérations, et à condition que ces dernières soient conformes à la décision des autorités de tutelle, le SSGPI pourra alors procéder à leur exécution.

En résumé, afin de pouvoir procéder à l'exécution de ce premier exercice de pondération, nous invitons les zones de police à nous transmettre l'ensemble des documents suivants :

- la délibération du conseil de police/conseil communal relative à la modification du cadre du personnel ;
- l'approbation de cette modification du cadre par les autorités de tutelle ;
- la délibération du conseil de police/conseil communal qui attribue une classe de fonction et une échelle de traitement aux membres du personnel du niveau A de votre zone de police.

Ces pièces justificatives doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (SSGPI)**

**A l'attention de Monsieur Philippe DEGEYE**

**Chef de bureau CALog**

**Rue Fritz Toussaint 8**

**1050 BRUXELLES**

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le contactcenter du SSGPI au numéro suivant 02 55 44 316 ou par mail [ssgpi.helpdesk@police.be](mailto:ssgpi.helpdesk@police.be).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Robert ELSEN

Directeur – Chef de service SSGPI f.f.